

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-123

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /	
R03-2022-06-01-00004 - Arrêté actualisant la composition des membres du CS du GPM (3 pages)	Page 4
Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /	
Direction de L'Ordre Public et des Sécurités	
R03-2022-06-01-00003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe - KASSIALATA (2 pages)	Page 8
Direction Générale des Territoire et de la Mer /	
R03-2022-06-01-00002 - arrêté portant mesure temporaire de limitation de la navigation par la mise en place d'un point de contrôle de manière aléatoire sur la crique Sparouine et ses affluents (4 pages)	Page 11
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt	
R03-2022-06-01-00006 - arrêté portant autorisation à capturer et écouvillonner le dos de 10 spécimens de dendrobates tinctorius dans la RNN des nouragues (4 pages)	Page 16
R03-2022-06-01-00005 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant franchissement de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM "crique amadis NE et mousse 1" - St laurent du maroni (6 pages)	Page 21
RECTORAT /	
R03-2022-06-30-00001 - Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts de femmes et d'hommes à la CAPA de GUYANE pour les corps de professeurs de chaires supérieures des établissements, agrégés, certifiés, LP, CPE, Psychologue de l'éducation nationale (2 pages)	Page 28
RECTORAT / RECTEUR	
R03-2022-05-30-00005 - Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition des parts de femmes et d'hommes à la commission consultative paritaire de l'académie de Guyane pour les agents contractuels administratifs, technique, pédagogique social et de santé (1 page)	Page 31
R03-2022-05-30-00007 - Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts de femmes et d'hommes à la CCP de l'académie de Guyane compétente pour les agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement d'élèves (1 page)	Page 33
R03-2022-05-30-00003 - Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la CCMA de l'académie de Guyane (1 page)	Page 35

R03-2022-05-30-00006 - Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts de femmes et d'hommes de la CCP de l'académie de Guyane compétente à l'égard des agents contractuels enseignants, CPE, psychologue de l'Education nationale (1 page)	Page 37
R03-2022-05-30-00002 - Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts de femmes et d'hommes des CAPA de Guyane pour les personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale (2 pages)	Page 39
R03-2022-05-30-00008 - Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes à la CCP académique compétente pour les directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté (1 page)	Page 42
R03-2022-05-30-00004 - Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes à la commission consultative mixte départementale de l'académie de Guyane (1 page)	Page 44
R03-2022-06-30-00002 - Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la CAPA compétente à l'égard des instituteurs et des PE (1 page)	Page 46
R03-2022-05-30-00009 - Arrêté du 30 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes à la CCSA compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé (1 page)	Page 48

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2022-06-01-00004

Arrêté actualisant la composition des membres
du CS du GPM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

**ARRÊTÉ n° R03-2022-06-01-00004
actualisant la composition du conseil de surveillance
du grand port maritime de la Guyane**

Le Préfet de Guyane,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-11 et L. 5713-7-1 ainsi que R. 5312-36 à R. 5312-39-1, R. 5713-8 ;

Vu la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des Ports d'outre-mer relevant de l'État ;

Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021, notamment son article 15 portant modification du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane ;

Vu le décret n° 2019-178 du 8 mars 2019 portant diverses dispositions relatives aux ports et au transport fluvial ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 3 avril 2018 portant nomination de Mme Anne BOLLIET, membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Guyane en qualité de représentant de l'État ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur

général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre des outre-mer et de la ministre de la mer en date du 7 février 2022 portant nomination de M. Michel GORON, directeur adjoint en charge de la mer, du littoral et des fleuves au sein de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant composition du conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 actualisant la composition du conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ;

Vu le procès-verbal final notifiant le résultat des élections des représentants des salariés du grand port maritime de la Guyane en date du 22 février 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rémire-Montjoly en date du 4 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du centre littoral en date du 20 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des savanes en date du 8 juin 2021 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de Guyane en date du 20 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la ministre de la mer et du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports en date du 27 avril 2022 portant nomination de M. Ralph EL-DERJANI, de M. Claude BERTONCINI et de Mme Carol OSTORERO membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Guyane, en qualité de personnalités qualifiées, représentants élus de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane, en remplacement de Mme Carine SINAI-BOSSOU, de M. Joseph HO CHO SU et de M. Bernard BOULANGER ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'État :

- M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de la Guyane ;
- Mme Anne BOLLINET, représentante du ministère de l'économie et des finances ;
- M. Michel GORON, représentant des ministres chargés de la mer et des outre-mer ;

Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. Jean-Luc LE WEST, vice-président de la Collectivité Territoriale de Guyane, représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Mme Christiane BARBE, conseillère territoriale, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- M. Julien KAYAMARÉ, conseiller municipal, représentant de la commune de Rémire-Montjoly ;
- M. Lauric SOPHIE, conseiller communautaire, représentant de la communauté de communes des savanes ;
- M. Serge BAFU, conseiller communautaire, représentant de la communauté d'agglomération du centre littoral ;

Au titre des représentants du personnel du grand port maritime :

- Mme Sandy BOUCHENAFI ;
- Mme Auriette CHANDELY ;
- M. Alain HATIL ;

Au titre des personnalités qualifiées

- Mme Carol OSTORERO, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;

- M. Claude BERTONCINI, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;
- M. Ralph EL DERJANI, membre de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;
- Mme Brigitte PETERSEN, dirigeante de société ;
- M. Jean-Yves HO YOU FAT, cadre de société.

Article 2 : L'arrêté préfectoral actualisant la composition du conseil de surveillance du grand port maritime du 15 mars 2022 est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer et le président du directoire du grand port maritime de Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 1^{er} JUIN 2022

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-06-01-00003

ARRÊTÉ

portant autorisation d'établissement
d'un débit temporaire de boissons du quatrième
groupe - KASSIALATA



**ARRÊTÉ n° 2022-06-01-00003
portant autorisation d'établissement
d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-04-08-00008 du 08 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande formulée par l'association KASSIALATA auprès du maire de la commune de REMIRE-MONTJOLY le 30 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de REMIRE-MONTJOLY en date du 31 mai 2022, transmis aux services de l'État en Guyane le 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la gendarmerie en Guyane en date du 01 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association KASSIALATA présidée par Monsieur Stéphane SAINTE-FOIE est autorisée, à titre exceptionnel, à établir un débit temporaire de boissons du 4^e groupe, dans le cadre de l'évènement musical et dansant qu'elle organise à la GEMAG, route de Dégrad des cannes 97354 REMIRE-MONTJOLY, le samedi 04 juin 2022 de vingt-une heures (21h00) à cinq heures (5h00) du matin.

Article 2 : En application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de REMIRE-MONTJOLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 01 juin 2022

Le directeur de l'ordre public et des sécurités

Jean-Louis COPIN

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-06-01-00002

arrêté portant mesure temporaire de limitation
de la navigation par la mise en place d'un point
de contrôle de manière aléatoire sur la crique
Sparouine et ses affluents



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et Mer

**Direction de la Mer,
du Littoral et des Fleuves**

*Service des Affaires Maritimes,
Littorales et Fluviales*

ARRÊTÉ

portant mesure temporaire de limitation de la navigation fluviale par la mise en place d'un point de contrôle de manière aléatoire sur la crique Sparouine et ses affluents

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code des transports en son livre 4 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M Mathieu GATINEAU ; sous- préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, relatif à la nomination de Monsieur Ivan MARTIN, en qualité de directeur général de la direction des territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2022-03-30-003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2022-04-06-0021 du 06 avril 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du

domaine public fluvial pour l'installation d'un barrage flottant sur la crique Sparouine située sur la commune de Saint-Laurent du maroni ;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et les troubles à l'ordre public, d'une navigation de nuit sur la crique Sparouine ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTÉ

Article 1 – Champ d'application.

La présente mesure temporaire s'applique sur la crique Sparouine, ses affluents et ses berges à partir de sa source, par la mise en place de points de contrôle en fonction des besoins du service.

Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale sur ce cours d'eau et, compte tenu des activités d'orpaillage clandestin qui constituent un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant sur les approvisionnements des sites, de permettre le contrôle des embarcations qui y transitent, leurs occupants et leurs contenus. Ces contrôles sont opérés par les forces de l'ordre, depuis les points de contrôle comme sur le cours d'eau.

Afin de fluidifier ces opérations de contrôle, le contenu exhaustif des chargements en lien avec les activités minières régulières, ainsi que les factures correspondantes, auront, 48 heures ouvrées avant la date programmée de passage, été communiqués aux services de la DGTM (Mines et Carrières) par la société minière à l'origine de la livraison. Les coordonnées du service de la DGTM sont les suivantes :

DGTM / ATTE/ SPRIE/ Unité Industries extractives
Rue FINELEY - Pointe BUZARE
CS 76003
97 306 Cayenne CEDEX
Tél : 05 94 29 75 41

Mail : mc.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Après examen de ces documents, la DGTM **autorise** auprès des forces de l'ordre le passage dudit convoi en lui précisant la nature et la quantité des biens transportés ; les agents en poste le jour du passage vérifient la concordance entre contenu déclaré et contenu présenté. A défaut de validation par la DGTM, le passage du convoi ne sera pas autorisé.

La navigation sur les cours d'eau et plan d'eau se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 2 – Point de contrôle et d'arrêt obligatoire

Pour des raisons liées à l'orpaillage clandestin, il est créé un barrage flottant servant de poste de contrôle de gendarmerie sur la crique Sparouine et ses affluents, au sein de laquelle le chenal de navigation est restreint. L'arrêt de tout bâtiment est obligatoire au droit du barrage.

Cette obligation sera matérialisée par panneau de type B5 ; carré blanc bordé de rouge, trait noir horizontal à l'intérieur, avec un cartouche portant la mention « HALTE GENDARMERIE » sous ce signal au droit du poste

Article 3 – Cas de restriction de circulation

Article R 4241-26 du code des transports : « Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3. »

Le départ et l'accostage d'embarcation de tout ordre sont interdits sur la crique Sparouine et ses affluents de 18h30 à 6h00.

La navigation de tous les bateaux sera interrompue de 18h30 à 6h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les 2 sens.

L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de les respecter.

Article 4 – Mesures particulières de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations sont intégrées dans le règlement particulier de police n°2014-224-0008 DEAL du 12 août 2014

La sécurité de la navigation sur les cours d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur. Aussi dans le cadre des contrôles de gendarmerie, il sera procédé aux vérifications suivantes :

- Identification et marques associées pour les particuliers :
Toute embarcation ou engin de plaisance d'une puissance égale ou supérieure à 6CV (4,5 kw) ou d'une longueur supérieure à 5 mètres, circulant sur les eaux intérieures doivent faire l'objet d'une inscription au registre de la navigation fluviale de Guyane.
 - Le conducteur d'un bateau doit avoir à son bord un titre de navigation. Il devra présenter la carte d'enregistrement faisant état de son inscription au registre.
 - Les marques d'identifications doivent être apposées conformément à la réglementation sur la coque.
- Lorsque les conditions de visibilité l'exigent la signalisation pour la nuit doit aussi être portée de jour : un feu de mât de nuit (feux blanc puissant projetant une lumière ininterrompue sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 225° et disposé de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22° 30' sur l'arrière du travers de chaque bord) fixe à l'arrière et visible à 360° **article A 4241-48-1 1 et 2 du code des transports** doit être positionné sur l'ensemble des pirogues.
- Identification, marques associées liées à la construction pour les professionnels du transport public de passagers et marchandises :
Toute embarcation assurant du transport de marchandise ou de passager à titre professionnel, doit disposer d'un numéro d'identification délivré par le service instructeur de la DGTM et d'un certificat de bateau faisant foi de son enregistrement au registre national.
 - Le conducteur devra présenter le certificat de bateau ou sa copie faisant foi de son homologation au titre des transporteurs professionnels déclarés au registre.
 - Les marques extérieures d'identifications sur le navire doivent être apposées
- Lorsque les conditions de visibilité l'exigent la signalisation pour la nuit doit aussi être portée de jour : un feu de mât de nuit (feux blanc puissant projetant une lumière ininterrompue sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 225° et disposé de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22° 30' sur l'arrière du travers de chaque bord) fixe à l'arrière et visible à 360° **article 4241-48-1 1 et 2 du code des transports** doit être positionné sur l'ensemble des pirogues.

Le conducteur donne aux agents chargés de la police de la navigation les facilités pour leur permettre d'exercer les missions de constatations d'infractions.

- Carburant pour la propulsion :
Le carburant utilisé pour la propulsion ou l'alimentation de machines annexes de l'embarcation n'est pas considéré comme une marchandise. La feuille de route de l'embarcation, ainsi que les caractéristiques techniques du moteur, devront justifier de la nécessité des quantités embarquées.
- Volume exceptionnel de carburant et marchandises divers
Pour tout volume de carburant n'ayant pas trait à la propulsion de l'embarcation, le conducteur de l'embarcation doit pouvoir présenter sur demande des forces de l'ordre, les justificatifs dudit convoi et de la nécessité des quantités embarquées.
Pour tout transport de marchandises dont les quantités transportées sont estimées volumineuses par les forces de l'ordre, il sera demandé de justifier de la nécessité des quantités embarquées.
Les propriétaires de gîtes, d'auberges, les opérateurs touristiques, les riverains, sont invités à se rapprocher des services de la gendarmerie pour tout transport de volume exceptionnel.

Il sera possible de procéder autant que faire se peut aux vérifications des éléments transmis en cas de doute auprès du service en charge de l'immatriculation.

En cas d'évacuation sanitaire, ou de danger imminent, qui commanderaient de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, les conducteurs des embarcations doivent prendre toutes les dispositions pour signaler et prévenir de leur situation aux forces de gendarmerie présentes.

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public.

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet aux riverains et aux opérateurs de tourisme sur leur demande au service des affaires maritimes, littorales et fluviales /SEGDP de la DGTM situé 2 rue Mentelle – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX

Mail : fleuves.flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 – Durée, renouvellement

Le présent arrêté est mis en œuvre pour une durée de 12 mois à compter de la date de la signature

Article 6 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Il est rappelé que l'entrave à l'exercice du droit de visite et de contrôle d'un bateau de navigation intérieure est constitutif d'un délit pénal.

De même que la navigation ou le stationnement de nuit ou par visibilité insuffisante sans feux de signalisation conforme, est passible de contravention.

L'exécution d'un travail dissimulé, ou le recours aux services d'une personne physique ou morale exerçant un travail dissimulé est un délit.

Article 7 – Modalités de publications

Article R 4241-66 du code des transports : « [...] Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A 4241-26 du code des transports : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DGTM : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> – zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Saint-Laurent du Maroni.

Toute modification temporaire de la présente mesure en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

Article 8 – Délais et voies de recours.

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Article 9 – Modalités d'exécution.

Monsieur le sous-préfet aux communes de l'intérieur, monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le chef du EMZD, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 01 juin 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation l'Adjoint du Service Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales
le chef de l'Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public


Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-06-01-00006

arrêté portant autorisation à capturer et
écouvillonner le dos de 10 spécimens de
dendrobates tinctorius dans la RNN des
nouragues



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt

ARRETE n°
portant autorisation à capturer et écouvillonner le dos de 10 spécimens de *Dendrobates tinctorius* dans la
réserve naturelle nationale des Nouragues

Service Paysages, Eau
et Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État
dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et
hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les
départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane,
préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire
général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de
Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de
Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de
l'Etat en date du 15 février 2022

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022 ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des
Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Générale des
Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 30 mai 2022;

VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury émis le 1^{er} juin 2022 ;

VU la demande d'autorisation présentée par Mme Marie-Therese Fischer, Univesité de Stanford le 16 mai 2022;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRÊTÉ

Article 1 : bénéficiaires

- Marie-Therese Fischer, Université de Stanford

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

Dans le cadre de son étude sur l'influence de l'habitat et de la toxicité sur le microbiome des dendrobates Madame Fischer est autorisée à écouvillonner le dos de 10 spécimens de *Dendrobates tinctorius*.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 31 août 2022

Article 4 : conditions de l'autorisation

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions :

- Que les résultats d'étude et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions soient transmises aux gestionnaires et à la conservatrice de la Réserve naturelle nationale des Nouragues, ainsi qu'au service PEB de la DGTM.
- Sous réserve de respecter un protocole d'hygiène (Dejean et al. 2010 en annexe 1 du présent arrêté) pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.
- L'équipe de la réserve est informée de l'activité ;

Le gestionnaire et/ou la conservatrice de la réserve se réservent la possibilité de refuser la réalisation de cette activité en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : exécution

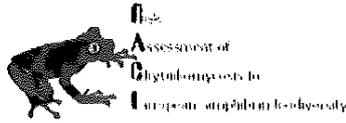
Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1 juin 2022

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dus à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-06-01-00005

récépissé de dépôt de dossier de déclaration
donnant accord pour commencement des
travaux concernant franchissement de cours
d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM
"crique amadis NE et mousse 1" - St laurent du
maroni



**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM "CRIQUE AMADIS
NE ET MOUSSE 1"
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

DOSSIER N° 973-2022-00036

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 Mai 2022, présenté par AMAZON RESSOURCES représenté par Monsieur BONARETTO Ettore, enregistré sous le n° 973-2022-00036 et relatif à : franchisements de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2022-017 "crique Amadis NE et Mousse 1" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AMAZON RESSOURCES
ZI PARIACABO
18 rue Zenobe Gramme
97310 KOUROU**

concernant :

franchisements de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM "crique Amadis NE et Mousse 1"

Pelle excavatrice CATERPILLAR n° CAT00308HGW802524

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p align="center"><u>Profils en travers</u></p> <p align="center"><u>criques Amadis et Mousse et leurs affluents :</u></p> <p align="center">1er franchissement : 6m 2e franchissement : 1 m 3e franchissement : 2 m 4e franchissement : 2 m 5e franchissement : 2 m 6e franchissement : 2,5 m 7e franchissement : 3,5 m 8e franchissement : 3,5 m 9e franchissement : 4 m 10e franchissement : 4,5 m 11e franchissement : 5 m 12e franchissement : 2 m 13e franchissement : 6 m 14e franchissement : 2 m 15e franchissement : 1,5 m</p> <p align="center">Total : 47,5 m</p> <p align="center"><u>Profils en long</u></p> <p align="center">3 m pour chaque franchissement</p> <p align="center">Total : 45 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p align="center"><u>criques Amadis et Mousse et leurs affluents :</u></p> <p align="center">1er franchissement : 18 m² 2e franchissement : 3 m² 3e franchissement : 6 m² 4e franchissement : 6 m² 5e franchissement : 6 m² 6e franchissement : 7,5 m² 7e franchissement : 10,5 m² 8e franchissement : 10,5 m² 9e franchissement : 12 m² 10e franchissement : 13,5 m² 11e franchissement : 15 m² 12e franchissement : 6 m² 13e franchissement : 18 m² 14e franchissement : 6 m² 15e franchissement : 4,5 m²</p> <p align="center"><u>Total criques Amadis et Mousse et leurs affluents : 142,5 m²</u></p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	---	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 01/06/2022

Pour le Préfet de la GUYANE
La cheffe de l'unité police de l'eau

Jahsania CURTIUS

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>criques Amadis et Mousse et leurs affluents :</i>	
1	178960	560835
2	176150	559782
3	174942	561000
4	174416	562059
5	173548	562755
6	174049	563319
7	174795	563558
8	174483	561862
9	174781	561135
10	175016	560386
11	174850	559905
12	174161	560191
13	173891	559887
14	174973	559437
15	175764	559442

RECTORAT

R03-2022-06-30-00001

Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts de femmes et d'hommes à la CAPA de GUYANE pour les corps de professeurs de chaires supérieures des établissements, agrégés, certifiés, LP, CPE, Psychologue de l'éducation nationale



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022- du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes à la commission administrative paritaire de l'académie de Guyane compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnels, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

**Le recteur de la région académique
Guyane
Recteur de l'académie de Guyane,
Chancelier des universités,**

- Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;
- Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16;
- Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des représentants des personnels à la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnels, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :



RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

CCP	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique compétente à l'égard des membres des corps des : - professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, - professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, - professeurs certifiés, - adjoints d'enseignement, - professeurs d'éducation physique et sportive, - professeurs d'enseignement général de collège, - professeurs de lycée professionnel, - conseillers principaux d'éducation - psychologues de l'éducation nationale	2397	1204	1193	50.23	49.7	19	19

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail internet du rectorat de l'académie de Guyane



Le Secrétaire Général de Région Académique
Emmanuel HENRY

Le Recteur

Emmanuel HENRY

RECTORAT

R03-2022-05-30-00005

Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition des parts de femmes et d'hommes à la commission consultative paritaire de l'académie de Guyane pour les agents contractuels administratifs, technique, pédagogique social et de santé



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2022- du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes à la commission consultative paritaire de l'académie de Guyane compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique social et de santé

**Le recteur de la région académique
Guyane
Recteur de l'académie de Guyane,
Chancelier des universités,**

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

ARRETE

Article 1 : Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique social et de santé ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, pédagogique, social et de santé	118	92	26	77.97	22.03	2	2

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail internet du rectorat de l'académie de Guyane.



Po: Le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Le Recteur
adémique
Emmanuel HENRY

RECTORAT

R03-2022-05-30-00007

Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts de femmes et d'hommes à la CCP de l'académie de Guyane compétente pour les agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement d'élèves



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction des Ressources Humaines

Arrêté n°2022- du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes à la commission consultative paritaire de l'académie de Guyane compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

**Le recteur de la région académique
Guyane
Recteur de l'académie de Guyane,
Chancelier des universités,**

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article 1 : Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	1505	1074	431	71.36	28.64	4	4

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail internet du rectorat de l'académie de Guyane

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général de Région Académique
Le Recteur
Emmanuel HENRY



RECTORAT

R03-2022-05-30-00003

Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la CCMA de l'académie de Guyane



RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2022- du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte académique de l'académie de Guyane

**Le recteur de la région académique
Guyane
Recteur de l'académie de Guyane,
Chancelier des universités,**

Vu les articles R. 914-8 et suivants du code de l'éducation ;

ARRETE

Article 1 : Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte académique de l'académie de la Guyane ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants sont ainsi fixées :

Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
246	144	102	58.54	41.46	2	2

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail internet du rectorat de l'académie de Guyane



Président de la Région Académique et par délégation
Le Recteur
Le Secrétaire général de la Région Académique

Emmanuel HENRY

RECTORAT

R03-2022-05-30-00006

Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts de femmes et d'hommes de la CCP de l'académie de Guyane compétente à l'égard des agents contractuels enseignants, CPE, psychologue de l'Education nationale



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général Direction des Ressources Humaines

Arrêté n°2022- du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire de l'académie de Guyane compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale

**Le recteur de la région académique
Guyane
Recteur de l'académie de Guyane,
Chancelier des universités,**

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

ARRETE

Article 1er : Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative paritaire académique Guyane compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale	1404	693	711	49.03	50.64	4	4

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail internet du rectorat de l'académie de Guyane,

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de la Région Académique
Le Recteur
Emmanuel HENRY

RECTORAT

R03-2022-05-30-00002

Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts de femmes et d'hommes des CAPA de Guyane pour les personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022- du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires de l'académie de Guyane compétentes à l'égard des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

**Le recteur de la région académique
Guyane
Recteur de l'académie de Guyane,
Chancelier des universités,**

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et notamment son titre II section V relatif aux adjoints techniques de recherche et de formation ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n°2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n°2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique des personnels de direction	73	35	38	47.95	52.05	2	2
CAP académique des AAE	38	24	14	63.16	36.84	2	2
CAP académique des SAENES et des TEN	76	64	12	84.21	15.79	2	2
CAP académique des ADJAENES et des ATEE	171	134	37	78.36	21.64	2	2
CAP académique des INFENES, des CTSSAE et des ASSAE	87	85	2	97.7	2.3	2	2
CAP académique des ATRF	63	34	29	53.97	46.03	2	2

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail internet du rectorat de l'académie de Guyane



Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique

Le Recteur
Emmanuel HENRY

RECTORAT

R03-2022-05-30-00008

Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes à la CCP académique compétente pour les directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2022- du 30 mai 2022
fixant la composition et les parts respectives de
femmes et d'hommes à la commission consultative
paritaire académique compétente à l'égard des
directeurs adjoints chargés de sections
d'enseignement général et professionnel adapté

**Le recteur de la région académique
Guyane
Recteur de l'académie de Guyane,
Chancelier des universités,**

Vu le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1984 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Arrête

Article 1er : Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints chargés de sections d'enseignement général et professionnel adapté ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

CCP	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Directeurs Adjoints SEGPA	6	5	1	83.33	16.67	2	2

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1er au 8 décembre 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail internet de l'académie de Guyane

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique
Le Recteur

Emmanuel HENRY



RECTORAT

R03-2022-05-30-00004

Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et
les parts respectives de femmes et d'hommes à
la commission consultative mixte
départementale de l'académie de Guyane



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022- du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes à la commission consultative mixte départementale de l'académie de Guyane

**Le recteur de la région académique
Guyane
Recteur de l'académie de Guyane,
Chancelier des universités,**

Vu les articles R. 914-8 et suivants du code de l'éducation ;

ARRETE

Article 1 : Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte départementale de l'académie de la Guyane ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants sont ainsi fixées :

Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
144	120	24	83.33	16.67	2	2

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail internet du rectorat de l'académie de Guyane.

Le Recteur
Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de Région Académique

Emmanuel HENRY



RECTORAT

R03-2022-06-30-00002

Arrêté du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la CAPA compétente à l'égard des instituteurs et des PE



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des Ressources Humaines

Arrêté n°2022- du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles

**Le recteur de la région académique
Guyane
Recteur de l'académie de Guyane,
Chancelier des universités,**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D222-19-3 ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAPA des instituteurs et professeurs des écoles	2979	2321	658	77.91	22.09	10	10

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail internet du rectorat de l'académie de Guyane.



Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de la Région Académique

Emmanuel HENRY

RECTORAT

R03-2022-05-30-00009

Arrêté du 30 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes à la CCSA compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2022- du 30 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes à la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé

**Le recteur de la région académique
Guyane
Recteur de l'académie de Guyane,
Chancelier des universités,**

Vu le décret n°74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6 ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des représentants des personnels à la commission consultative spéciale académique compétente à l'égard des directeurs d'établissement spécialisé ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus sont fixés conformément au tableau ci-après :

CCSA	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
Directeurs d'établissement spécialisé	1	1	0	100	0	2	2

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail internet du rectorat de l'académie de Guyane

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de la Région Académique

Emmanuel HENRY

